



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE N° 16

---

Réunion du 13 décembre 2017 à 10 heures

---

**Présidence** : CHASLE Pierre

---

**Présents** : ROMIEN Sophie, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie, YUPI Michel

---

**Excusé** : TERCIER Pierre

---

### 1 – **ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 6 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 13 décembre 2017

\*\*\*\*\*

### 3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

### 4 – **RENCONTRES NON DEROULEES**

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.  
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

N° Match	19550715	
Date	10 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule E
Clubs en présence	RILLY SUR VIENNE 1	ST EPAIN-POUZAY*Entente 1

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 14 janvier 2018 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

<b>N° Match</b>	<b>19550847</b>	
<b>Date</b>	<b>10 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ST CYR ETOILE 3</b>	<b>LUYNES-FONDETTES*Entente 2</b>

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* ».
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match à jouer le dimanche 14 janvier 2018 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

## **5 - ACCESSIONS AU CHAMPIONNATS REGIONAUX**

Après étude des classements des catégories U15 Elite, la Commission Sportive transmet à la Commission Jeunes les différents clubs accédant en U 15 R2 Ligue.

### ***U 15 Elite – 2 accessions (U 15 R 2) en janvier 2018 (le 1<sup>er</sup> de chaque poule)***

- *Poule A : CHAMBRAY LES TOURS US 2*
- *Poule B : ST CYR/LOIRE EB 1*

***U 13 Elite – (sur volontariat) U13 R 2 – Fiche volontariat disponible sur le site du district, à retourner à la Ligue du Centre avant le 18 décembre 2017.***

\*\*\*\*\*

## **6 – DEMANDES FEUILLES DE MATCHS**

- Départemental 4 Poule A : MONTREUIL 1 c/RENAUDINE 2 (10/12/2017)

Mise en instance de l'homologation des résultats des rencontres suivantes :

- U 15 Brassage Masse Poule C : JOUE LES TOURS 2 c/MONTLOUIS 2 (18/11/2017)
- U 13 Elite Poule C : OUEST TOURANGEAU 1 c/TOURS BOUZIGNAC (18/11/2017)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 19 décembre 2017 dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.

- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.

- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :

- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

\*\*\*\*\*

## **7 – FORFAITS**

<b>N° Match</b>	<b>20009913</b>	
<b>Date</b>	<b>10 décembre 2017</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U 18</b>	<b>Masse Poule A</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>NOTRE DAME D'OE U 18</b>	<b>VILLIERS AU BOUIN U 18</b>

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **VILLIERS AU BOUIN** adressé au secrétariat du District en date du **7 décembre 2017** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VILLIERS AU BOUIN U 18 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOTRE DAME D'OE U 18 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de VILLIERS AU BOUIN U 18.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 36,00 € au club de VILLIERS AU BOUIN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	19551002	
Date	9 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 17	Brassage Poule A
Clubs en présence	AZAY-CHEILLE 1	LANGAIS-CINQ MARS 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **LANGAIS-CINQ MARS** adressé au secrétariat du District en date du **8 décembre 2017 à 15h05** déclarant le forfait de son équipe

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AZAY-CHEILLE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2) au club de LANGAIS-CINQ MARS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	19995066	
Date	9 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Masse Poule A
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 1	VAL SUD TOURAINE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VAL SUD TOURAINE 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VAL SUD TOURAINE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ESVRES SUR INDRE 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de VAL SUD TOURAINE 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de VAL SUD TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

N° Match	19995083	
Date	9 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Masse Poule B
Clubs en présence	CHAMBRAY US 3	VALLEE VERTE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de la **VALLEE VERTE 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la VALLEE VERTE 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY US 3 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Porte à la charge du club de la VALLEE VERTE le remboursement des frais de déplacement des officiels 11,84 € + 10 € d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de la VALLEE VERTE 2.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de la VALLEE VERTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

N° Match	19996295	
Date	9 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 13	Masse Niveau 2 Poule E
Clubs en présence	PAYS DE RACAN 2	RICHE RACING 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de la **RICHE RACING 3**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la RICHE RACING 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du PAYS DE RACAN 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de la RICHE RACING 3.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2) au club de la RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## 8 – MATCHS ARRETES

N° Match	19995110	
Date	9 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Masse Poule C
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 2	RCVI 1

Match arrêté à la 50<sup>ème</sup> minute par l'arbitre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».
- Considérant que l'équipe du club de JOUE LES TOURS FCT 2 s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 2 était réduite à 7 joueurs suite à la blessure d'un joueur.
- Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club JOUE LES TOURS FCT 2 à la 50<sup>ème</sup> minute.
- Considérant que l'équipe du club JOUE LES TOURS FCT 2 n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 50<sup>ème</sup> de la rencontre, sur le score de 14 à 1 en faveur du club RCVI 1.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de JOUE LES TOURS FCT 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RCVI 1 (14 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

N° Match	19551089	
Date	9 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Elite Poule B
Clubs en présence	MONTLOUIS AS 1	ST PIERRE des CORPS 2

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 60<sup>ème</sup> minute, suite à la blessure d'un joueur du club de **MONTLOUIS AS 1**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF dispose que « conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. Arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple. [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXEPTIONS : l'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée.... (Impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats ».
- Considérant que la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF dispose que « dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...] ».
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû interrompre la rencontre à la 60<sup>ème</sup> minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur du club de MONTLOUIS AS 1, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF.
- Considérant que l'arbitre a interrompu la rencontre 20 minutes.
- Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la FFF.

Par ces motifs :

- **Décide de geler cette rencontre, aucune incidence sur le classement.**

\*\*\*\*\*

## **9 – COUPES DEPARTEMENTALES**

La Commission procède au tirage au sort des Coupes :

- **Coupe U 18 Docteur LELONG** : rencontres à jouer le **samedi 13 janvier 2018**
- **Coupe U 18 Thierry BESNIER** : rencontres à jouer le **samedi 13 janvier 2018**
- **Coupe U 15 André BASILE** : rencontres à jouer le **samedi 10 février 2018**
- **Coupe U 15 District** : rencontres à jouer le **samedi 10 février 2018**

Et des **¼ de finale du Challenge 5° Division Coupe principale et consolante** : rencontres à jouer le **dimanche 11 mars 2018**

\*\*\*\*\*

## 10 – RESERVE D'AVANT MATCH

N° Match	19550052	
Date	10 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	GIZEUX ES 1	LANGAIS-CINQ MARS F 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de LANGAIS CINQ MARS F 2 et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de GIZEUX ES 1, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période ».
- Considérant l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :
  - «1 - dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
  - 2 – le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements.
  - En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.
- Considérant qu'après consultation du Statut de l'arbitrage (Article 47) de la situation des clubs en infraction au 1<sup>er</sup> juin 2017 et 1<sup>er</sup> septembre 2017 (Article 45) des clubs pouvant bénéficier de mutations supplémentaires au 1<sup>er</sup> juin 2017 et 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe de **GIZEUX ES 1 a aligné sur la feuille de match 3 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période »** à la date de la rencontre : MM. CILLI Anthony, DUBAS Régis, VIEMONT Steven,
- Considérant que le club de GIZEUX ES était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

- **Dis la réserve fondée,**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour infraction au nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation hors période » à l'équipe de GIZEUX ES 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LANGAIS-CINQ MARS F 2 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club GIZEUX ES le montant des droits de réserve prévus à cet effet. 70,00 €**

\*\*\*\*\*

## 11 – EVOICATIONS DE LA COMMISSION

### JOUEURS SUPPOSES SUSPENDUS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	19549661	
Date	10 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	ROCHECORBON 1	TOURS ASPO 1

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu de l'équipe de **TOURS ASPO 1**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **TOURS ASPO** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le mardi **19 décembre 2017 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

\*\*\*\*\*

N° Match	19550580	
Date	10 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1	CHOUZE SUR LOIRE AG 1

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu de l'équipe de **CHOUZE SUR LOIRE AG 1**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **CHOUZE SUR LOIRE AG** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le mardi **19 décembre 2017 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

\*\*\*\*\*

N° Match	19550974	
Date	9 décembre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 18	Elite Poule B
Clubs en présence	FONDETTES Entente U 18	ST CYR ETOILE U 18

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu de l'équipe de **ST CYR ETOILE U 18**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **ST CYR ETOILE** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le mardi **19 décembre 2017 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

\*\*\*\*\*

## **12 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS**

**Club : NAZELLES NEGRON – courriel du 10 décembre 2017**

Objet : Amende pour absence de délégué

Décision : la Commission décide d'annuler l'amende.

**LIGUE DU CENTRE-VAL DE LOIRE – courriel du 28 novembre 2017**

Objet : Utilisation stade du Danemark

Décision : Pris note.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 18 heures**

**Prochaine réunion le 20 décembre 2017 à 10 heures**

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre CHASLE

  
**Président de séance**

Michel YUPH

  
**Secrétaire de séance**